

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du
Grand Cognac (16)**

N° MRAe 2025ACNA154

Dossier KPPAC-2025-18343

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Cognac (16), reçu le 21 juillet 2025 relatif à modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 août 2025;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Cognac, 68 951 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 754,3 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 avril 2024¹ ;

Considérant que cette modification porte sur les objets suivants :

- apporter des précisions et faire évoluer le règlement écrit en zones agricole et naturelle (intégration paysagère, abris animaux, annexes, extension et changements de destinations, clôtures, sous-destinations autorisés en zone A) ;
- autoriser les hébergements touristiques en zone urbaine U ;
- modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (phasage, logements sociaux) ;
- faire évoluer les périmètres au sein des zones urbaines dans le PLUi en vigueur ;
- ajouter neuf bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- supprimer cinq emplacements réservés ;
- rectifier des erreurs matérielles (clôtures, limites séparatives, périmètre des carrières de Saint-Même) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Cognac (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Cognac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2023_14203_e_plui_grandcognac-ev_jm_db_rv_pg_ab_ev_post-collegialefinal.pdf